



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté Préfectoral n° UBDEO/ERC /22/59

**mettant en demeure la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS)
et prescrivant des mesures d'urgence, pour son site situé à Vernon
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté n° UBDEO/ERC/21/42 du 23 avril 2021 autorisant la Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS) à exploiter une carrière sur la commune de Vernon,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 mars 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 mars 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant en date du 6 avril 2022 demandant notamment l'enlèvement de pierres pour la restauration de l'abbaye du Bec Hellouin,

Considérant que lors de la visite du 11 février 2022, les inspecteurs de l'environnement (spécialités installations classées et eau-nature) ont constaté les faits suivants :

- Pour la cavité des Cascades, l'exploitant a retiré les bâches et a édifié un mur cet hiver pendant la période d'hibernation des chauves-souris. Il ne peut être exclu :
 - ➔ une destruction de chauves-souris pouvant se trouver dans les bâches qui auraient dû être enlevées par le Groupe Mammalogique Normand (GMN) entre les mois d'avril à septembre conformément aux prescriptions ayant permis la délivrance de l'autorisation de dérogation à la protection stricte des espèces ;
 - ➔ une perturbation des chauves-souris qui a pu engendrer leur réveil avec l'impossibilité de trouver des sources d'alimentation pouvant entraîner une hausse de la mortalité printanière ;

- le rideau boisé menant à l'entrée de la cavité des Cascades et qui devait servir à masquer l'entrée et limiter les perturbations sur les chiroptères semble avoir en partie disparu ;
- un stock de pierres et chutes de coupe a été déposé sur le devant gauche de la carrière sur une pelouse calcicole devant faire l'objet d'un évitement géographique, car considéré comme un habitat à enjeu. Lors des études, le Lézard des murailles a été observé au niveau de cette pelouse. On ne peut exclure une mortalité d'individu d'espèce protégée lors du dépôt des blocs, mais on ne peut exclure également, qu'aujourd'hui, ces blocs servent d'habitat d'hibernation ;
- la mise en exclus par balisage des habitats et espèces floristiques à enjeu n'a pas été réalisée ;
- les hibernaculæ pour les lézards des murailles n'ont pas été réalisés ;
- pour la cavité Notre-Dame, le hangar à l'entrée a été démantelé et un mur en parpaings a été construit par l'exploitant cet hiver pour fermer l'accès. Comme pour les Cascades, les travaux ont été réalisés pendant la période d'hibernation des chauves souris alors qu'il aurait dû être érigé par le Groupe Mammalogique Normand (GMN) entre les mois d'avril à septembre conformément aux prescriptions ayant permis la délivrance de l'autorisation de dérogation à la protection stricte des espèces. De plus, même si l'exploitant a installé une clôture (poteaux bois sur plots béton et grillage), l'entrée de la cavité n'est plus masquée alors que la plantation d'une haie était prévue (référence : page 147 de l'annexe 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

Considérant que les mesures Éviter, Réduire, Compenser (ERC) pour la préservation des spécimens des espèces protégées, fixées par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé, ne sont pas respectées ;

Considérant que le calendrier des travaux nécessaires au démarrage de l'exploitation de la carrière tel que prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé, concernant les mesures en faveur de la biodiversité, n'a pas été respecté et qu'un nouveau calendrier doit être révisé pour tenir compte de la nouvelle situation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SECVS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et en particulier de fixer les mesures d'urgence nécessaires pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en renforçant rapidement le rideau boisé pour masquer et protéger l'entrée de la cavité les Cascades suite à sa dégradation et en reconstituant la friche herbacée, accueillant la population de Lézard des murailles, en partie détruite par du dépôt de chutes de taille ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), dont le siège social est situé route du LRBA la Queue d'Haye à Vernon (27200), est mise en demeure, pour sa carrière Notre Dame située sur la commune de Vernon, de respecter à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 susvisé :

- dès notification du présent arrêté : respecter la mesure d'évitement n°2 fixée au chapitre 10.4 « Éviter la destruction et/ou la perturbation des chiroptères en décalant certaines opérations en dehors des périodes de sensibilité de ces espèces ».

Un calendrier précis des actions à réaliser avant la mise en exploitation de la carrière est à fournir à l'inspection des installations classées ;

- dès notification du présent arrêté : respecter la mesure de réduction n°3 fixée au chapitre 10.5 « Maintien du rideau boisé devant l'entrée de la cavité les Cascade » ;
- sous 3 mois : respecter la mesure de réduction n°4 fixée au chapitre 10.5 « Balisage d'espèces et habitats à enjeux », concernant la mise en défens de l'ensemble des éléments définis dans l'arrêté ;
- dès notification du présent arrêté et avant fin avril 2022 : respecter la mesure de réduction n°6 fixée au chapitre 10.5 « Mise en place d'hibernaculæ », en présence d'un écologue, conformément aux prescriptions de l'arrêté ;
- sous 3 mois : respecter la mesure de compensation n°1 fixée au chapitre 10.6 « Mise en place d'une Obligation réelle environnementale (ORE) », en transmettant le contrat de compensation établi entre l'exploitant et le GMN ;
- sous 3 mois : respecter la mesure d'accompagnement n°2 fixée au chapitre 10.7 « Mise en protection de la cavité Notre Dame », en plantant la haie d'essences locales ;
- dès notification du présent arrêté : respecter la mesure d'accompagnement n°3 fixée au chapitre 10.7 « Déplacement des stations d'espèces floristiques patrimoniales impactées. », en anticipant cette mesure et en adaptant le calendrier de transfert à la phénologie de chaque espèce.

L'exploitant transmet les éléments justifiant du respect de ces prescriptions à l'inspection des installations classées dès réalisation des opérations.

Article 2 : Mesures conservatoires

La Société d'Exploitation des Carrières du Val de Seine (SECVS), dont le siège social est situé route du LRBA la Queue d'Haye à Vernon (27200), est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- sous 1 mois : renforcer le rideau boisé pour masquer et protéger l'entrée de la cavité les Cascades ;
- en septembre/octobre 2022 : la friche herbacée, accueillant la population de Lézard des murailles, a été en partie détruite par du dépôt de chutes de taille. Il ne peut être exclu cependant que des individus de Lézard des murailles hibernent dans ces dépôts illégaux.

En l'absence de période favorable pour les reptiles, ces dépôts peuvent être retirés de manière précautionneuse (opération manuelle ponctuelle pour les pierres destinées au chantier de la restauration de l'abbaye du Bec Hellouin) en présence et sous le contrôle d'un écologue et sinon retirer les dépôts en fin d'été/début octobre, période où les reptiles sont les plus mobiles.

L'exploitant transmet les justificatifs de réalisation de ces opérations à l'inspection des installations classées dès réalisation.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,

en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de Vernon,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),
- l'inspecteur de l'environnement (DREAL – SRN Rouen).

Évreux, le **25 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET